Date de dépôt: 17 février 2005
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Rémunération des policiers

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 janvier 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un général anglais a dit un jour que la première couverture sociale qu'un gouvernement se devait d'offrir à son peuple était la sécurité.

La police est l'un des éléments de ce concept de sécurité, d'une certaine manière, c'est la première ligne de sécurité intérieure d'un Etat.

Pour éviter tout dérapage de la police (corruption notamment), celle-ci doit, notamment, être formée, respectée et correctement rémunérée ; la rémunération doit tenir compte du fait que le travail d'un policier est dur, ingrat, contraignant, difficile, dangereux. Ce que je pense n'est nullement contestable, ni contesté, d'ailleurs, et cela même s'il ne faut pas oublier que ce travail est librement choisi par ceux qui l'effectuent.

La police dit actuellement qu'à ses yeux elle n'est pas correctement rémunérée. D'autres, au contraire, pensent que nos policiers sont très, voire trop bien payés, en comparaison inter-cantonale. Une chatte n'y retrouverait plus ses petits, on ne sait plus que et qui croire.

En conséquence, pour savoir si les policiers "hurlent véritablement la bouche pleine", comme d'aucuns le prétendent, je pose au Gouvernement la question précise suivante :

Une bonne fois pour toutes, quels sont, présentés de manière claire et non interprétable, TOUS les avantages et revenus dont disposent actuellement les policiers genevois avec comparaisons inter-cantonales, de manière à ce que la population de ce canton sache définitivement si nos policiers sont des enfants gâtés ou non.

Par mesure de simplification, la situation et une comparaison intercantonale d'un simple policier à l'engagement, après 10 ans et après 20 ans suffit.

Pour obtenir une base objective de comparaison inter-cantonale, on établira également un taux horaire de comparaison (tous revenus et avantages confondus), puisque le temps de travail ordinaire et la durée du travail dans le temps d'un policier ne sont pas les mêmes d'un canton à l'autre.

Par « TOUS les avantages et revenus », il faut comprendre :

– Salaire, y compris le 13e ou plus (en précisant la durée effective réelle de travail hebdomadaire).

– Toutes les indemnités, quelles qu'elles soient (maladie, débours, inconvénients de service, remboursements de frais assimilables en fait à une rémunération additionnelle, etc.).

– Tous les avantages fiscaux.

– Tous les coûts additionnels pour l'Etat pour permettre aux policiers de partir à la retraite beaucoup plus tôt que toutes les autres professions (principalement les coûts qui auraient dû normalement être portés à la charge des policiers).

– Toutes les compensations de temps (tournus) qui permettent aux policiers de ne travailler réellement, à entendre certains, que 33/34 heures par semaine (compensations chiffrées).

– Le taux et le système de compensation des heures supplémentaires que l'on dit particulièrement généreux.

– Les vacances additionnelles par rapport au système ordinaire de vacances dans l'administration publique, puisque d'aucuns prétendent qu'un policier peut obtenir jusqu'à 8 semaines par année.

– Et finalement tous les autres avantages, directement ou indirectement rémunérés, liés à la profession.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le rapport du 27 avril 2004 de la commission judiciaire du Grand Conseil relatif au projet de loi modifiant la loi sur la police (PL 8887-A) contient les résultats de la comparaison intercantonale et intracantonale des revenus des policiers à laquelle il a été procédé, ainsi que les informations relatives aux éléments de rémunération des policiers genevois (cf. les annexes 9 à 13 du rapport, pages 15 et 77 à 100).

Les traitements de base des fonctionnaires de police, qui figuraient à l'article 45 LPol ancienne teneur, sont fixés, comme la nouvelle loi votée le 27 avril 2004 et entrée en vigueur le 1er janvier 2005 le prévoit, par un règlement du Conseil d'Etat adopté le 16 février 2005.

Les indemnités, qui sont prévues par la loi sur la police mais dont les montants, à l'exception de l'indemnité pour inconvénients de service (art. 47), sont fixés par le Conseil d'Etat doivent également faire l'objet d'un règlement, conformément à la nouvelle loi (art. 45).

Une structure de concertation paritaire fixe va être mise sur pied par le département de justice, police et sécurité. Elle aura pour première tâche de traiter la question des indemnités.

Le problème des heures supplémentaires et de leur compensation, qui fait actuellement l'objet d'un ordre de service (cf. l'annexe 17 du rapport susmentionné, page 110) est lié à celui du sous-effectif. Il sera également revu dans le cadre de la structure mentionnée ci-dessus et fera l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Les informations relatives aux éléments de rémunération des fonctionnaires de police contenues dans le PL 8887-A doivent être actualisées en fonction de ce qui précède, pour qu'une réponse tenant compte de la situation nouvelle née de l'adoption de la loi du 27 août 2004 puisse être donnée aux questions contenues dans l'IUE 157.

Le Conseil d'Etat ne manquera pas d'apporter un complément à la présente réponse sur la base des nouveaux éléments de rénumération, dès qu'ils auront été déterminés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : La présidente :
Robert Hensler Martine Brunschwig Graf